



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2023-080

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2023

# Sommaire

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT**

76-2023-06-13-00001 - Arrêté n°23-075 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme SAINT-CAST (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-06-13-00001

Arrêté n°23-075 du 13 juin 2023 portant  
délégation de signature à M. Jérôme SAINT-CAST



**Arrêté n° 23-075 du 13 juin 2023  
portant délégation de signature à M. Jérôme SAINT-CAST,  
directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2023 nommant M. Jérôme SAINT-CAST, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme SAINT-CAST, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courrier, rapports et documents relevant des attributions et compétences du secrétariat général commun départemental, à l'exception des décisions suivantes :

- les courriers aux parlementaires, au président du Conseil régional, au président du Conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives ;

- les mesures prononçant une sanction disciplinaire et les rapports administratifs demandant de telles sanctions ;
- les décisions d'affectation d'agents titulaires ;
- les décisions d'affectation du domaine public (acquisition, aliénation et affectation) ;
- les actes d'engagement relevant des procédures de passation des marchés publics de la préfecture et des directions départementales ;
- les dépenses d'un montant supérieur à 20 000 euros.

**Article 2 :** En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jérôme SAINT-CAST, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime, peut donner subdélégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles lui-même a reçu délégation.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et transmise au préfet (DCPPAT/BAJ).

**Article 3 :** L'arrêté n° 23-055 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Aude MARTIN, directrice par intérim du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime, est abrogé.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*